

RÈGLEMENT ET CONDITIONS D'ENGAGEMENT

Concours de violon super-soliste co-soliste jouant 1^{ère} et 2^{ème} chaise (1 poste - hors catégorie)

Lundi 6 et mardi 7 octobre 2025

Conditions d'inscription

L'orchestre national d'Île-de-France organise un concours de recrutement d'un poste **de violon super-soliste co-soliste**.

Le concours se déroulera les **lundi 6 et mardi 7 octobre 2025** à la Maison de l'Orchestre national d'Île-de-France au 19, rue des Écoles – 94140 Alfortville.

Les inscriptions sont ouvertes jusqu'au **mardi 23 septembre 2025**.

Pour s'inscrire, les candidat·e·s devront remplir le formulaire en ligne disponible sur le site Web de l'Orchestre : <https://www.orchestre-ile.com/concours>

Toute demande d'inscription au concours implique de la part du·de la candidat·e l'acceptation sans réserve du présent règlement. Les candidat·e·s s'engagent à ne pas être en situation irrégulière quant à leur présence sur le territoire français. Les frais de séjour et de transport sont à la charge du candidat.

Déroulement des épreuves

L'ordre de passage et les noms des candidat·e·s ne seront pas communiqués aux membres du jury avant l'issue de la deuxième épreuve.

Quelle que soit l'épreuve en cours d'exécution, le jury se réserve le droit d'interrompre le·la candidat·e. Au contraire, s'il le juge utile, il pourra procéder à une nouvelle audition. À chaque étape du concours, le jury se réserve la possibilité de réentendre un·e candidat·e quel que soit le tour. Toutes les épreuves sont éliminatoires. Les décisions du jury sont sans appel.

Les épreuves se dérouleront de la manière suivante :

Lundi 6 octobre 2025 :

- 1^{ère} épreuve **derrière paravent**, avec accompagnement piano ;
- 2^{ème} épreuve **derrière paravent**, avec accompagnement piano.

Mardi 7 octobre 2025 :

- 3^{ème} épreuve **sans paravent**, avec orchestre à la 1^{ère} ou à la 2^{ème} chaise de violon 1, incluant une séance de travail menée par les finalistes.

Pour préserver leur anonymat, les candidat·e·s doivent, tout au long des épreuves derrière paravent, s'abstenir de tout propos et/ou élément sonore distinctif qui pourraient les identifier, sous peine d'élimination.

Les candidat·e·s pourront être accompagné·e·s au piano par la personne de leur choix ou par le·la pianiste désigné·e par l'Orchestre.

Pour répéter avec le·la pianiste de l'Orchestre la veille des épreuves, les candidat·e·s pourront réserver un créneau en ligne (15 € par créneau de 30 minutes, un seul créneau par candidat·e, réservations ouvertes jusqu'au lundi 29 septembre 2025).

Toute annulation de répétition survenant dans les 48h qui précèdent le créneau réservé, ne donnera lieu à aucun remboursement.

Consignes de vote

Au premier tour le jury sera constitué de huit membres. À l'issue de cette première épreuve, les décisions du jury sont prises au vote secret avant toute délibération orale. Les candidat·e·s admis·es à passer la deuxième épreuve doivent avoir recueilli au moins quatre voix.

Au deuxième tour le jury sera constitué de onze membres. À l'issue de cette deuxième épreuve, le vote à bulletin secret pourra être précédé d'une délibération orale. Pour être admis à passer la troisième épreuve, les candidat·e·s doivent avoir recueilli six voix. Si un·e ou plusieurs candidat·e·s obtiennent cinq voix, le président du jury a la faculté de donner sa voix prépondérante à l'un·e des candidat·e·s afin de parvenir à un total de six voix.

Au 3^{ème} tour, le jury sera constitué de treize membres dont :

- une voix pour les pupitres de cordes
- une voix pour les pupitres de vents, percussions et harpe

Pour que chacune de ces deux voix soient comptabilisées, les candidat·e·s devront recueillir au moins 7/13 des voix des musicien·ne·s appartenant aux pupitres concernés.

À l'issue de la 3^{ème} épreuve, le vote à bulletin secret pourra être précédé d'une délibération orale entre les onze membres du jury. Le poste est déclaré pourvu lorsque l'un·e des candidat·e·s recueille sept voix, ou six voix auxquelles s'ajoute la voix prépondérante du président du jury.

Conditions d'engagement

Le·la candidat·e reçu·e au concours devra fournir, **avant sa prise de fonction**, le **mercredi 4 mars 2026** :

- une copie de sa carte d'identité ou passeport,
- une estimation fournie par un luthier de la valeur du ou des instruments utilisés lors de la prise de fonction.

En cas de réussite au concours d'un·e candidat·e étranger·ère à l'Union Européenne, l'embauche sera soumise à l'obtention du permis de travail ; l'Orchestre s'engage à effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de l'administration. Si ce permis n'est pas accordé au·à la candidat·e retenu·e, l'Orchestre peut :

- proposer le poste devenu libre au·à la candidat·e arrivé·e deuxième à l'issue de la troisième épreuve, selon l'avis émis par le jury du concours,
- déclarer le poste vacant et organiser un nouveau concours.

À l'issue du concours, l'artiste musicien·ne est engagé·e sous contrat à durée indéterminée assorti d'une période d'essai de trois mois, renouvelable une fois, à compter de sa prise de fonction. Cette période d'essai sera éventuellement prorogée d'une durée égale à celle des interruptions d'activité, des absences cumulées pour maladie et des périodes de congés payés.

Au cours de cette période, le·la titulaire du contrat peut, sur notification écrite, donner son congé sans indemnité et moyennant le respect d'un préavis de 48 heures. Ce délai peut être réduit à 24 heures si sa durée de présence en tant que salarié de l'Orchestre est inférieure à 8 jours.

Durant cette même période, l'employeur peut, sur notification écrite, lui signifier son congé, sans indemnité et moyennant le respect d'un délai de prévenance :

- de 24 heures en-deçà de 8 jours de présence,
- de 48 heures entre 8 jours et un mois de présence,
- de 2 semaines après un mois de présence,
- d'un mois après trois mois de présence.

La notification de la rupture de la période d'essai à l'initiative de l'employeur pourra intervenir jusqu'à son dernier jour sous réserve du versement au salarié d'une indemnité compensatrice pour la période de préavis non effectuée.

L'Orchestre national d'Île-de France sera, en tout état de cause, considéré comme employeur principal.

Les activités à caractère régulier, notamment d'enseignement, devront faire l'objet d'une information préalable.

Conditions de rémunération

La rémunération mensuelle de base brute d'un·e musicien·ne classé·e **hors catégorie**, à laquelle se rattache le poste de **violon super-soliste co-soliste**, est de **5 255,04 €**. Le nombre d'heures de travail effectif est de 650 heures par an, à la première chaise ou à la deuxième chaise du pupitre de premiers violons.

Les artistes sont affilié·e·s à un régime de retraite complémentaire, à une complémentaire santé et un régime de prévoyance obligatoires.

Les heures de travail de chaque artiste musicien·ne peuvent être assurées en scène, en fosse, en coulisse, pour des concerts, spectacles lyriques et chorégraphiques, séances d'animation, séances d'enregistrement, concerts scolaires et pédagogiques et toutes répétitions.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à :
Orchestre national d'Île-de-France
Service des concours
Email : concours@orchestre-ile.com